



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-487
fixant des prescriptions complémentaires à la société Briand Constructions
Métalliques,
pour les installations qu'elle exploite aux Herbiers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté n°90-Dir/1-159 du 27 février 1990 autorisant les installations exploitées par la société Briand Constructions Métalliques aux Herbiers ;

Vu le courrier du 22 juillet 2010 actant une modification non substantielle portant sur le remplacement de la grenailleuse et sur l'ajout de compresseurs ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-833 du 20 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société Briand Constructions Métalliques, pour ses installations autorisées et situées aux Herbiers ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications, transmis le 30 juin 2025, relatif à la régularisation des modifications apportées aux installations autorisées d'application de revêtement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2025 ;

Vu le courrier adressé le 29 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, considérant notamment la présence d'un dispositif de captation des émissions de COV et le maintien de cette captation lors de la première heure de la phase de désolvatation ;

Considérant que les modifications apportées aux installations autorisées ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs dispositions de l'arrêté du 27 février 1990 modifié susvisé ont été rendues obsolètes par l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet des eaux pluviales du site, afin de garantir la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que l'ensemble des stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris ceux localisés en dehors de la soude de stockage, doivent être munis de rétentions, afin de prévenir le risque de déversement accidentel ;

Considérant que la consommation annuelle de solvants n'est plus susceptible de dépasser 5 t/an ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 27 février 1990 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions techniques du présent arrêté.

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Briand Constructions Métalliques, dont le siège social est situé au 29, avenue des Sables - 85500 Les Herbiers, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Niveau d'activité autorisé	Régime*
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	172 kg/j	E

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	296 kW	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	800 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	88 kW	D

* E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Article 1.3. Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface
Les Herbiers	M	1681	2,29 ha

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5. Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1. Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.5.2. Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2940	12/05/2020	Les installations sont existantes au sens de cet arrêté.

Article 1.5.3. Installations soumises à déclaration (ICPE)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2560	27/07/2015	Les installations sont existantes au sens de cet arrêté.
2564	09/04/2019	Les installations sont existantes au sens de cet arrêté.
2575	30/06/1997	Les installations sont existantes au sens de cet arrêté.

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.5.4. Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2. Gestion de l'établissement

Article 2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité

publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 6.2, pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 6.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Article 2.3. Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 6.1 ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures, suivi de consommations, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Article 2.4. Exploitation des installations

Article 2.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.4.2. Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manoeuvre de ces moyens.

Article 2.4.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.5. Normes

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.2. Émissions de COV liées à l'activité d'application de revêtement

Article 3.2.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, mis à jour annuellement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Limitation de la consommation annuelle de solvants

La consommation annuelle de solvants liée à l'activité d'application de revêtement est limitée à 5 t/an.

Article 3.2.3. Dispositions spécifiques liées à la captation des émissions de COV

Les aires d'application de revêtement sont munies d'un dispositif efficace de captation (fosses d'aspiration) et de filtration (filtres secs) des effluents atmosphériques. Ces effluents sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation est asservi au fonctionnement du dispositif de captation des émissions atmosphériques.

À l'issue de la phase d'application de revêtement, correspondant au début de la phase de désolvatation, le dispositif de captation des émissions de COV est maintenu en fonctionnement pendant au moins 60 minutes.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total (somme des émissions canalisées et diffuses) dépasse 2 kg/h, les émissions de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes :

- Concentration : 110 mg/Nm³ (exprimés en équivalents C). Cette valeur limite en concentration s'applique à la phase d'application de revêtement et à la phase de désolvatation.
- Part maximale des émissions diffuses : 25 %. Cette part maximale des émissions diffuses est déterminée dans le plan de gestion des solvants.

Article 3.2.5. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Dans ce cas, l'exploitant respecte l'émission annuelle cible (EAC), déterminée par la formule suivante :

- $EAC = 0,6 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.}$

Article 3.2.6. Surveillance périodique.

L'exploitant fait procéder à une campagne annuelle de mesures des émissions de COV, pour l'ensemble des exutoires, par un organisme agréé et dans des conditions représentatives des conditions normales d'exploitation.

Cette surveillance n'est pas imposée si le flux horaire total (somme des émissions canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 2 kg/h ou si un schéma de maîtrise des émissions de COV a été mis en place.

Article 3.3. Meulage et soudure

Les postes de soudage des métaux et de meulage sont munis d'un dispositif de captation et d'exutoires de rejet à l'atmosphère des émissions. Ces effluents atmosphériques respectent la valeur limite suivante :

- poussières : 150 mg/Nm³.

Article 4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1. Prélèvement et consommation d'eau

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements et consommations sont relevés au moins une fois par an et enregistrées.

Article 4.2. Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Matières En Suspension	1305	100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens 24 h.

Une campagne de mesures des eaux pluviales rejetées est réalisée annuellement, sur chaque exutoire de rejet. Les substances analysées sont celles pour lesquelles une valeur limite est fixée dans le présent article.

Les analyses sont réalisées à partir d'un prélèvement moyen représentatif du rejet journalier. Le débit rejeté est déterminé par tout moyen pertinent (mesure directe, à partir de la pluviométrie, etc.).

Article 5. Déchets

Dans l'attente de leur évacuation finale, les déchets sont entreposés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.)

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement/valorisation.

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à gérer ces déchets.

Article 6. Prévention des risques technologiques

Article 6.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Article 6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 6.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 6.3. Conception des installations

Article 6.3.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs du local de stockage des liquides inflammables (soute) présentent une résistance au feu de degré REI 120 ;
- la porte d'accès au local de stockage des liquides inflammables présente une résistance au feu EI 30.

Article 6.3.2. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 6.3.3. Événements et parois soufflables

Les équipements présentant un risque d'explosion (dépoussiériers, etc.) sont munis d'événements ou de parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement de ces événements et parois soufflables.

Article 6.4. Équipements

Article 6.4.1. Installations électriques et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Article 6.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques et matériels non électriques sont réduits aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.5. Rétentions

Article 6.5.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 6.5.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 6.6. Dispositions spécifiques

Article 6.6.1. Installations d'application de revêtement

L'application de revêtement est réalisée sur des aires dédiées, également utilisées lors de la phase de désolvatation. Ces aires sont partiellement séparées des autres zones du bâtiment par des écrans constitués de matériaux incombustibles. Le sol de ces aires est étanche et incombustible.

Les dispositifs de captation et de rejets des effluents atmosphériques sont constitués de matériaux incombustibles.

Un dispositif manuel permet de stopper la captation des effluents atmosphériques en cas d'incendie.

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de nettoyage adapté des installations d'application de revêtement, en particulier du dispositif de captation des émissions atmosphériques (de la fosse jusqu'à l'exutoire de rejet), de manière à éviter toute accumulation de matière susceptible de s'enflammer. Toutes dispositions sont prises pour éviter la production d'étincelles lors de ces nettoyages. Ces nettoyages sont tracés dans un registre.

Le bon état des installations d'application de revêtement (comprenant également le dispositif de filtration et de captation des effluents) est contrôlé périodiquement. Ces vérifications sont tracées dans un registre.

Article 6.6.2. Cuve enterrée de fioul

En complément des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes, la cuve enterrée de fioul domestique est munie d'une double paroi ou elle est placée dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche.

Article 6.7. Moyens d'intervention et organisation des secours

Le site dispose de moyens appropriés d'intervention et de défense contre l'incendie et en particulier des moyens suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis ;
- un poteau d'incendie pouvant délivrer 60 m³/h, à moins de 200 m du site.

Les moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7. Dispositions administratives et recours

Article 7.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Herbiers pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Herbiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

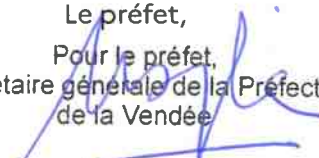
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 AOUT 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-487 fixant des prescriptions complémentaires à la société Briand Constructions Métalliques, pour les installations qu'elle exploite aux Herbiers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement